

## Arrêt

n° 314 630 du 14 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue de Namur 180  
1400 NIVELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2024 avec la référence 119853.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC), de religion protestante et d'ethnie kwilu bandundu. Vous travaillez en tant que fournisseur de bois et patron d'un atelier de confection de cercueil avant votre départ. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes ami avec [J. B.] depuis 2014 suite à votre parcours étudiant commun. Depuis 2014, vous vous voyez très fréquemment après vos heures de travail et vous discutez beaucoup ensemble. [J.] travaille en tant que gérant dans le magasin d'un libanais qui s'appelle Monsieur [Z.].*

*Le 4 décembre 2021, [J.] vous annonce la mort d'un de ses collègues, [S.]. Monsieur [Z.], souhaite enterrer le corps de son employé en Inde et a besoin d'un cercueil pour y parvenir. [J.] vous présente à son patron afin que vous fassiez affaire avec lui. Vous lui vendez un cercueil au terme de votre discussion.*

*Le 16 décembre 2021, votre ami [J.] se rend à la morgue avec son patron Monsieur [Z.] pour s'occuper de l'enterrement de [S.]. Là-bas [J.-F. M.], le chef de l'Agence Nationale des Renseignements (ci-après ANR) en RDC et [F. B.] le chef de la sécurité du chef de l'Etat entrent dans la morgue et, avec la complicité de Monsieur [Z.], ils cachent des diamants dans le corps de [S.]. [J.] voit cette scène et s'enfuit de la morgue.*

*Quelques jours plus tard, il vous raconte tout ce qu'il a vu. Le soir même, des agents des autorités font une descente chez lui. Il décide de fuir avec sa famille d'abord à Lemba puis en Angola et enfin en Afrique du Sud.*

*Le 23 décembre 2021, vous partez légalement en Italie pour affaires. Le 26 décembre 2021, des agents de l'ANR entrent dans votre atelier et menacent vos employés afin que ceux-ci leur révèlent où vous êtes. Ensuite, le 28 décembre, le 31 décembre et le 2 janvier 2022, des personnes en tenues civiles viennent à votre domicile poser des questions à votre femme sur votre localisation.*

*Vous décidez alors que votre famille doit déménager dans la province du Bandundu et que vous ne reviendrez pas en RDC car vous êtes recherché.*

*Vous quittez l'Italie et arrivez en Belgique le 18 mars 2022.*

*Vous faites votre DPI le 21 mars 2022 à l'Office des Etrangers (ci-après OE).*

*A l'appui de votre DPI vous déposez divers documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en RDC (Questionnaire OE, questions n°3, 4 et 5 et notes de l'entretien personnel du 8 février 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 6, 7, 8 et 9), vous dites craindre d'être menacé et éliminé par les autorités et plus précisément, par [F. B.] et [J.-F. M.] ainsi que les agents de l'ANR car vous êtes un témoin gênant par l'intermédiaire de votre ami [J. B.] qui a été témoin d'un trafic de diamants et de corps de leur part (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 5, 6, 16 et 22).*

*Tout d'abord vous versez au dossier votre passeport ainsi que votre carte d'électeur (farde « documents » n°1 et n°2) lesquels attestent de votre identité et de votre nationalité congolaise. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Vous déposez également des documents relatifs à votre travail à l'atelier de menuiserie et de confection de cercueil « la Grâce de Diego » ainsi que des photos de vous dans cet atelier (farde « documents » n°3 et n°4). Ces documents attestent du fait que vous possédez cet atelier et que vous vous y rendez, confirmant votre profession. Cet élément n'est pas remis en question.*

*Concernant l'introduction de votre DPI, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une DPI depuis votre fuite de la RDC. En effet, vous avez quitté la RDC le 23 décembre 2021 et*

*vous êtes arrivé en Italie le lendemain (NEP CGRA, p. 12). Les informations que possède le Commissariat général confirment que vous avez fait une demande de visa pour l'Italie valable du 19 décembre 2021 au 12 janvier 2022 (farde « informations sur le pays » n°1). D'après vos déclarations, vous avez pris la décision de ne plus rentrer en RDC le 3 janvier 2022 suite à votre conversation avec votre ami [J. B.] (NEP CGRA, p. 17). Vous êtes donc resté en Italie du 3 janvier 2022 jusqu'au environ du 7 mars 2022 avec l'intention de ne plus rentrer dans votre pays d'origine et ce, sans introduire de DPI. Confronté à ce fait, vous expliquez que vous ne connaissiez personne là-bas (NEP CGRA, p. 12). Dès lors, votre comportement et votre manque de proactivité dans l'introduction d'une demande de protection après avoir quitté la RDC ne traduit pas un besoin de protection dans votre chef ce qui jette le discrédit sur le fondement de votre crainte. Dès lors, le Commissariat général estime qu'une telle passivité justifie une exigence accrue à l'égard de vos déclarations en vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, comme l'atteste la suite de la présente décision.*

*Effectivement, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vous êtes recherché par vos autorités pour les raisons que vous allégez, à savoir que vous détenez des informations sensibles à l'égard de [F. B.] et [J.-F. M.].*

*D'emblée, la situation que [J.] relate concernant sa présence lors d'un trafic de pierres précieuses et de corps humains est invraisemblable (NEP CGRA, pp. 13 à 17, 19 et 24 à 25). En effet, il est invraisemblable que Monsieur [Z.] ainsi que [F. B.] et [J.-F. M.] aient permis à [J.] d'assister à leur trafic alors que celui-ci ne fait pas partie de leur groupe et qu'il représente tout au plus un employé aux yeux de Monsieur [Z.] et un inconnu aux yeux de [J.-F. M.] et de [F. B.]. Questionné sur les raisons de la présence de [J.] lors de cet événement, vous expliquez que c'est [J.] qui, suite à ses démarches, était en possession des documents relatifs à la présence de son défunt collègue, [S.], à la morgue (NEP CGRA, p. 23). Néanmoins, votre explication ne permet pas de comprendre pour quelles raisons des personnalités comme [F. B.] et [J.-F. M.] auraient pris le risque qu'un inconnu soit témoin de leur trafic illégal et ce, alors que sa présence n'était pas nécessaire.*

*En outre, vos connaissances sur votre ami [J. B.] à cause de qui vous êtes recherché et l'unique témoin des trafics de [F. B.] et [J.-F. M.], sont lacunaires et générales (NEP CGRA, pp. 27 et 28). Invité à parler spontanément de votre ami que vous connaissez depuis 2011 et avec qui vous êtes proche depuis 2014, vous donnez très peu d'informations telles que : il est marié, il a deux enfants, il habite à Ngiri Ngiri sur l'avenue Movenda, que vous avez étudié à l'université avec lui, que les études vous ont rapprochés et qu'il est gérant d'un magasin d'électroménager sur l'avenue des commerces dans la commune de la Gombe. Encouragé à compléter votre réponse, vous n'ajoutez rien. Ensuite, au travers de questions plus précises qui vous sont posées, vous ajoutez que sa femme s'appelle Nadège, sans pouvoir préciser son nom et que sa fille ainée s'appelle [T.] mais sans pouvoir donner le nom de son second enfant. Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations ne traduisent pas une réelle connaissance de [J.] que vous déclarez pourtant connaître depuis plusieurs années, ne convainquant pas dès lors que vous ayiez effectivement eu une relation amicale avec lui ni que vous le connaissiez.*

*La situation vécue par [J.] apparaissant invraisemblable et votre relation amicale avec votre ami [J.] étant remise en cause, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes relié au trafic susmentionné ni que vous êtes recherché par les autorités de votre pays et plus particulièrement par [F. B.] et [J.-F. M.] comme vous l'affirmez.*

*Ensuite, le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de votre crainte que concernant le trafic de diamants et de corps humain, vous vous contredisez et vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous seriez recherché à cause de ce trafic.*

*Notons d'abord que vous vous trompez sur le nom de [J.-F. M.] lequel s'appelle en réalité [J.-H. M.] (farde « informations sur le pays » n°2). De plus, lors de votre entretien personnel vous déclarez craindre [J.-F. M.] (NEP CGRA, p. 5) lequel est impliqué dans le trafic de diamants et de corps humain (NEP CGRA, p. 16). Or, vous n'avez à aucun moment évoqué la participation de [J.-F. M.] lors de votre audition à l'OE (Questionnaire OE, questions n°4 et n°5). Confronté à ce fait, vous expliquez que la dame qui vous a reçu à l'OE vous a demandé de ne pas détailler, que les détails seront pour le CGRA (NEP CGRA, pp. 26 et 27). Cependant, le Commissariat général ne peut accepter cette explication étant donné que [J.-F. M.] est un de vos persécuteurs et donc un élément central de votre récit.*

*En plus, le caractère imprécis de vos propos concernant les recherches menées à votre encontre et votre incapacité à préciser l'identité des personnes à votre recherche ainsi que les dates et fréquence de ces visites empêchent de tenir ce fait pour établi.*

*Dès lors, à la lumière des éléments développés supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyiez impliqué d'une quelconque manière dans une affaire de trafic de diamants et de corps humain en tant que témoin gênant comme vous l'affirmez.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, pp. 6 et 7).*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 9 février 2024 et vous avez fait des observations de celles-ci qui nous sont parvenues le 23 février 2024 (farde « documents » n° 5). Ces observations consistent en des ajouts minimes n'ayant pas d'implication dans la présente analyse ainsi qu'un changement de réponse (NEP CGRA, p. 3) lorsque l'Officier de protection vous demande lors de l'entretien personnel si vous avez pu présenter tous les éléments importants de votre DPI, vous avez répondu « Oui » et vous changez votre réponse dans vos observations en « Non » sans expliciter davantage. Concernant le reste de vos modifications, elles correspondent à des précisions que vous donnez à vos propos, lesquelles ont été prises en compte dans la présente décision.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant requérant présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'erreur d'appréciation et de la violation « - De l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Du principe de bonne administration et du devoir de minutie», dans lequel, en substance, il oppose diverses critiques ou explications aux motifs de la décision attaquée.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal de « réformer la décision entreprise et [de lui] reconnaître la qualité de réfugié », à titre subsidiaire « de réformer la décision entreprise et [de lui] octroyer la protection subsidiaire », et à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision entreprise ».

## **III. L'appréciation du Conseil**

### A. Remarques liminaires

5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il est irrecevable.

Le Conseil rappelle qu'une directive qui a été transposée dans l'ordre juridique interne ne peut plus être invoquée directement, sauf à démontrer que la transposition est incorrecte en elle-même ou dans une interprétation déterminée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Le moyen est notamment pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appelle dès lors pas de développement distinct.

7. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces explications ne peuvent être acceptées. Elles sont, à nouveau, incompatibles avec les précédentes déclarations du requérant. Il ressort en effet clairement des notes d'entretien du 9 février 2024 que J. est arrivé à la morgue en compagnie de son patron et non, comme il le soutient dans son recours, ultérieurement pour déposer le cercueil. Interpellé à ce sujet, le requérant a d'ailleurs expliqué que sa présence était nécessaire car c'était lui qui avait tous les documents. Il ajoute même lorsque l'agent qui l'interroge s'étonne que J. soit mêlé à ce trafic, alors qu'il est censé demeurer secret, que c'est justement sa fuite qui pose problème et que son patron était surpris de sa réaction. Ces explications déforcent de la sorte encore un peu plus la crédibilité de son récit.

12.3. Le requérant estime avoir donné suffisamment d'informations au sujet de son ami J. pour convaincre de la réalité de leur amitié et renvoie à la page 27 des notes d'entretien personnel.

Le Conseil souligne que le requérant a présenté J. comme son meilleur ami et qu'ils se voyaient très régulièrement. Or, à la lecture de cette page 27 des notes d'entretien, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations communiquées à son sujet par le requérant sont trop générales. En d'autres termes, ses propos sont dénués de détails spécifiques et personnels et ne permettent dès lors pas de considérer que le requérant relate une amitié réellement vécue.

12.4. Le requérant admet s'être trompé sur le prénom du responsable de l'ANR impliqué dans le trafic mais soutient que cette erreur est minime. Il estime également qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir mentionné cette personne lors de son audition à l'Office des étrangers alors qu'il lui a été expliqué d'être bref et qu'il pourrait apporter les détails par la suite.

Le Conseil relève que l'implication d'une personne aussi haut placée que le responsable de l'ANR n'est pas un détail mais un élément essentiel du récit du requérant. Partant, le fait d'omettre de le mentionner lors de son entretien initial à l'Office des étrangers, quand bien il lui a été demandé d'être bref, nuit à sa crédibilité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a mentionné l'identité de la seconde personnalité impliquée dans le trafic.

Ce constat, cumulé à l'erreur sur le prénom de ce responsable de l'ANR, incitent à penser que le requérant a ajouté ce personnage dans son récit pour lui donner plus de poids.

12.5. Enfin, au sujet des recherches menées à encontre, le requérant expose avoir donné les informations en sa possession. Il ne peut faire mieux, sa famille ayant quitté la capitale et lui-même ayant perdu le contact avec le « responsable » de son atelier.

Le Conseil constate que, ce faisant, le requérant ne parvient pas à le convaincre de son impossibilité d'obtenir plus de détails, auprès de son propriétaire, des visites que lui rendent des inconnus qui s'enquièrent de l'endroit où il se trouve.

13. En ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute, le Conseil estime qu'il ne peut lui être accordé.

En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Partant, en conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

16. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

17. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

19. Le requérant demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**IV. Dépens**

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM